

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

DU 7 DECEMBRE 1994

*pour la période du
1er janvier 1995
au
31 décembre 1996*

LA NEGOCIATION 1995-1996 :

OBJECTIF EMPLOI

- Les partenaires sociaux entendent, dans le cadre de leurs responsabilités, apporter une contribution commune à la promotion de l'emploi; la sauvegarde de la compétitivité en étant une condition essentielle. Les partenaires sociaux estiment en effet qu'il est indispensable d'offrir des perspectives aux demandeurs d'emploi.
- Dans cette optique et compte tenu des possibilités offertes par la croissance économique, les gains de productivité, la rentabilité et la position concurrentielle des entreprises, les organisations s'engagent à axer les négociations pour la période 1995-96 au niveau sectoriel, exclusivement sur la défense ou l'extension de l'emploi. En l'absence d'accord sectoriel, les négociations au niveau des entreprises doivent s'inspirer de la même priorité pour l'emploi.
- Dans le cadre de leurs négociations, les organisations privilégieront les formules les plus adaptées aux caractéristiques et besoins des entreprises et des travailleurs.
- Les secteurs et les entreprises déjà couverts par des accords ou des dispositions légales fixant leur effort en matière d'emploi pour la période 1995-96, restent régis par ces accords et dispositions. Toutefois ils ont la faculté de bénéficier des dispositions du présent accord sur base des conditions prévues au chapitre I, § 1 et 2.

I. EMPLOI

En complément des mesures existantes et en vue d'harmoniser le plan d'embauche des jeunes, l'embauche dans le cadre du plan d'accompagnement et les incitants pour l'embauche de chômeurs de longue durée, les partenaires sociaux proposent, après concertation avec le gouvernement les formules suivantes :

1. Accords sectoriels en matière d'emploi.

Les partenaires sociaux proposent en vue de promouvoir l'emploi la formule suivante en application de conventions sectorielles.

Les employeurs qui, sur base d'une convention collective du travail de promotion de l'emploi, conclue en commission paritaire, réalisent un accroissement net du personnel ont droit pendant la durée du présent accord à une dispense des cotisations ONSS patronales avec un maximum de 37.500F par trimestre, par embauche nette supplémentaire. S'il s'agit d'un demandeur d'emploi, en chômage depuis plus d'un an, au moment du recrutement, la formule proposée sous le I.3 est applicable si elle est plus favorable.

La période de référence pour évaluer l'accroissement net du personnel est le trimestre correspondant de l'année précédente.

Les accords ou actes d'adhésion souscrits au niveau de l'entreprise en exécution d'une convention sectorielle doivent être soumis pour approbation à la commission paritaire.

2. Accords d'entreprise en matière d'emploi.

- a. La période de négociation au niveau d'une commission paritaire se termine au 31 mars 1995 au plus tard, sauf si les parties constatent avant cette date l'impossibilité de conclure un accord. A ce moment, la possibilité de conclure un accord d'entreprise est ouverte.

S'il y a conclusion d'un accord d'entreprise pour lequel on sollicite le bénéfice des avantages majorés pour la durée du présent accord, celui-ci doit préalablement être approuvé par la commission paritaire.

- b. Pour les entreprises où il n'existe ni conseil d'entreprise, ni délégation syndicale et qui appliquent un plan d'entreprise, le bénéfice des avantages majorés pour la durée du présent accord est subordonné à l'approbation de la commission intersectorielle instituée au Ministère de l'Emploi et du Travail.

Dans les autres cas de plans d'entreprises, les dispositions actuelles restent d'application.

3. Plans d'embauche pour la promotion du recrutement de certains demandeurs d'emploi.

En cas de recrutement au cours de la période 1995-96 d'un demandeur d'emploi, en chômage depuis plus d'un an, l'employeur bénéficie automatiquement d'une réduction des cotisations patronales à concurrence de :

- a. 75% pour le trimestre au cours duquel l'embauche est réalisée et les quatre trimestres suivants;
- b. 50% pour le cinquième au huitième trimestre inclus qui suit le trimestre d'embauche.

Lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi comptant deux ans de chômage, cette exonération est de 100% des cotisations patronales pour le trimestre au cours duquel l'embauche est réalisée et les quatre trimestres suivants et de 75% de la cotisation patronale pour le cinquième au huitième trimestre inclus qui suit le trimestre d'embauche.

Pour le calcul de la durée du chômage, la période d'attente est prise en compte.

Les demandeurs d'emploi qui bénéficient depuis 1 an, respectivement 2 ans, du minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 entrent également en considération pour la réduction de cotisations.

4. Prépensions

Les partenaires sociaux proposent que l'âge de la prépension conventionnelle puisse par voie de convention collective de travail, conclue en commission paritaire, être ramené, pour une période limitée aux années 1995-96, à l'âge de 55 ans moyennant une carrière professionnelle de 33 ans. Il est convenu que la durée d'assimilation du chômage est limitée à 5 ans au maximum.

Sans préjudice des dispositions existantes, les partenaires proposent que, si le prépensionné est remplacé par un chômeur de longue durée (+ 1 an de chômage), l'entreprise est redevable à la sécurité sociale d'une cotisation mensuelle s'élevant à un tiers de l'indemnité complémentaire, à titre d'intervention dans le coût supplémentaire pour la sécurité sociale découlant de ce mécanisme. En cas de remplacement par un autre travailleur, la cotisation s'élève à la moitié de l'indemnité complémentaire. Cette cotisation reste due jusqu'au moment où le prépensionné atteint l'âge de 58 ans.

Si les dispositions en matière de prépension s'accompagnent d'une augmentation de l'emploi, les avantages prévus dans les accords sectoriels sont d'application.

5. Information et évaluation.

- ☛ Les parties conviennent d'élaborer avant le 31.3.1995 au sein du Conseil national du Travail une formule relative au rapport à fournir par l'employeur sur les incitants en matière d'emploi.
- ☛ D'autre part, les parties conviennent également de terminer avant fin 1995 l'évaluation globale prévue par l'article 89 de la loi du 31 mars 1994 au Conseil national du Travail et au Conseil central de l'Economie.
- ☛ En outre, il sera procédé dans le courant de l'année 1996 à une étude sur l'évolution de l'emploi au Conseil national du Travail.

II. Prolongation de l'Accord 1993-1994 en 1995 et 1996

Efforts spécifiques en matière d'emploi

- Les partenaires sociaux proposent que la cotisation de 0,1% qu'ils ont consacrée en 1993-94 au financement du Plan d'accompagnement et que le Gouvernement a prolongé jusqu'au 31 mars 1995, soit affectée :
 - à concurrence de 0,05% au financement du plan d'accompagnement et ce pendant la période du 1er avril 1995 au 31 décembre 1996. Ils proposent que les réserves actuellement disponibles dans le Fonds de l'Emploi soient par ailleurs consacrées à ce financement.
 - à concurrence de 0,05% :
 - pour la période du 1er avril 1995 au 31 décembre 1995 comme intervention dans le déficit du régime du congé-éducation payé. Il est proposé que les sommes encore disponibles de la cotisation 0,05% de 1994 pour l'accueil des enfants soient par ailleurs transférées au régime du congé-éducation payé comme contribution unique à l'apurement partiel de la dette du système;
 - pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996, pour majorer l'effort de 0,15% en faveur de l'emploi et de la formation dans les secteurs et entreprises (voir infra).
- Compte tenu de la décision du gouvernement de ramener le prélèvement de 0,1% du plan d'accompagnement à 0,05%, les partenaires sociaux sont d'accord pour porter, par voie d'accords sectoriels ou d'entreprise, l'effort de 0,15% dans les secteurs/entreprises à 0,2% en 1996 selon des formules tenant compte des caractéristiques du secteur ou de l'entreprise

Il est demandé au gouvernement de prolonger l'exemption d'obligation de stage pour les secteurs et entreprises qui fournissent un effort en faveur des

groupes à risques et collaborent effectivement au plan d'accompagnement, à condition qu'ils font un effort de 0,20% sur la période 1995-96.

- Les partenaires sociaux sont d'accord pour prolonger en 1995-96 la cotisation de 0,05% laquelle sera destinée à l'intervention dans les frais du personnel assurant l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, ainsi que l'accueil dans le parascolaire.

Il sera procédé dans le courant de 1996 à l'évaluation de ces mesures.

Pécule de vacances

- La CCT n° 52 relative à l'octroi d'une indemnité complémentaire unique égale au double pécule de vacances du troisième jour de la quatrième semaine sera prolongée pour la période 1995-96. La prolongation de l'exclusion de la base de perception des cotisations ONSS fait partie de cet accord.
- Les partenaires sociaux ont pris acte de la déclaration du gouvernement, lequel veut assurer en 1995-96 le financement du système des salaires fictifs pour les périodes assimilées pour le calcul du pécule de vacances légale des ouvriers.

III. Dispositions finales

- Conscients que la diminution du coût du travail est un élément qui contribue à l'emploi, les partenaires sociaux ont défini un certain nombre de mesures à cet égard.

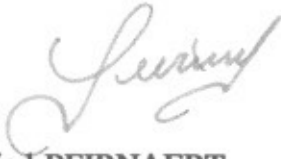
- Les partenaires sociaux déclarent avoir, pour la durée de l'accord, rencontré leurs exigences mutuelles pour les matières faisant l'objet de leur accord.

- Les partenaires sociaux ont pris acte de la confirmation que le premier ministre a donnée au nom du gouvernement et aux termes de laquelle il constatait que le présent texte correspond au consensus qui s'est dégagé en cette matière lors de l'entretien du 28 novembre entre le gouvernement et les partenaires sociaux. L'approbation du gouvernement porte également sur la demande de garantir qu'aucune mesure ne sera prise qui pèserait sur les coûts salariaux ou affecterait l'organisation du travail pour les matières faisant l'objet de l'accord.

- La recherche d'un climat de paix sociale par toutes les organisations est considérée par les signataires comme une contribution importante à la réalisation du présent accord.

□

POUR LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE



Wilfried BEIRNAERT

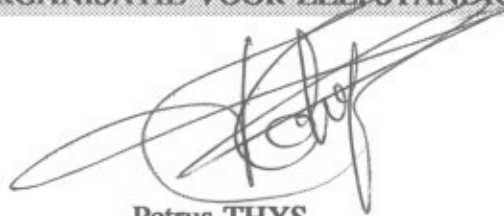


Georges JACOBS



Tony VANDEPUTTE

POUR LE «NCMV, DE ORGANISATIE VOOR ZELESTANDIGE ONDERNEMERS»



Petrus THYS

POUR L'UNION SYNDICALE DES CLASSES MOYENNES DE BELGIQUE



Roger MENÉ

POUR LE FRONT VERT DES ORGANISATIONS AGRICOLES




Noël DEVISCH

POUR LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE



Josly PIETTE



Willy PEIRENS

POUR LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE



Mia DE VITS



François JANSSENS

POUR LA CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE



Guy HAAZE